

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 novembre 2009

## PROPOSITION DE LOI

*visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique,*

PRÉSENTÉE

Par M. Yves DÉTRAIGNE et Mme Anne-Marie ESCOFFIER,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

## PROPOSITION DE LOI

TITRE I<sup>ER</sup>

### DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'EDUCATION

#### Article 1

Le second alinéa de l'article L. 312-9 du code de l'éducation est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans ce cadre, ils reçoivent de la part d'enseignants préalablement formés sur le sujet une information sur les risques liés aux usages des services de communication au public en ligne :

« - Au regard du droit de la propriété intellectuelle ; ils sont informés des dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicite d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique, ainsi que sur les sanctions encourues en cas de manquement au délit de contrefaçon. Cette information porte également sur l'existence d'une offre légale d'oeuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les services de communication au public en ligne ;

« - Au regard de la protection des données personnelles et, plus généralement, du droit à la vie privée ; ils sont informés des dangers de l'exposition de soi et d'autrui lorsqu'ils utilisent des services de communication au public en ligne, des droits d'opposition commerciale, de suppression, d'accès et de rectification prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

TITRE II

# **DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS**

## **Article 2**

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Constitue en particulier une donnée à caractère personnel toute adresse ou tout numéro identifiant l'équipement terminal de connexion à un réseau de communication. »

## **Article 3**

I. - Après le chapitre IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

### *« CHAPITRE IV BIS*

#### *« Le correspondant « informatique et libertés » »*

« *Art. 31-1.* - Lorsqu'une autorité publique ou un organisme privé recourt à un traitement de données à caractère personnel et que plus de cinquante personnes y ont directement accès ou sont chargées de sa mise en oeuvre, ladite autorité ou ledit organisme désigne un correspondant « informatique et libertés ».

« La désignation est notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.

« Le correspondant est chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi et d'informer l'ensemble des personnes travaillant pour le compte de l'autorité ou de l'organisme de la nécessité de protéger les données à caractère personnel.

« Le correspondant bénéficie des qualifications requises pour exercer ces missions. Il tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande. Il ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

« En cas de non-respect des dispositions de la loi, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou après son avis conforme. »

II. - Le III de l'article 22 est ainsi rédigé :

« III. - Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant « informatique et libertés », dont le statut et les missions sont définis à l'article 31 *bis*, sont dispensés des

formalités prévues aux articles 23 et 24, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un État non membre de l'Union européenne est envisagé. »

#### **Article 4**

I. - L'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. - I. - Sont autorisées par la loi les catégories de traitements nationaux de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'État et :

« 1° Qui intéressent la sécurité publique ;

« 2° Ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

« Les catégories de traitements de données à caractère personnel sont constituées par les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur les mêmes catégories de données et ont les mêmes catégories de destinataires.

« L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionné au *a* du 4° de l'article 11 sur tout projet de loi autorisant la création d'une telle catégorie de traitements de données est transmis au Parlement simultanément au dépôt du projet de loi.

« II. - La loi autorisant une catégorie de traitements de données mentionné au I prévoit :

« - les services responsables ;

« - leurs finalités ;

« - la durée de conservation des informations traitées. »

#### **Article 5**

Après le 2° de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* La durée de conservation des données à caractère personnel ; »

#### **Article 6**

I. - Les I et II de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont remplacés par quatre paragraphes ainsi rédigés :

« I. - Avant tout traitement de données à caractère personnel, le responsable du traitement ou son représentant :

« - Informe, de manière spécifique, claire et accessible, la personne concernée, sauf si elle a déjà été informée au préalable :

« 1° De l'identité et de l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;

« 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;

« 2° *bis* De la durée de conservation des données à caractère personnel ;

« 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

« 4° Des conséquences éventuelles d'un défaut de réponse de la personne concernée ;

« 5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;

« 6° Des coordonnées du service auprès duquel la personne concernée peut exercer ses droits de suppression, d'accès et de rectification ; si le responsable du traitement dispose d'un service de communication au public en ligne, il doit permettre à la personne concernée d'exercer ses droits par voie électronique après identification, et l'informe de cette possibilité ;

« 7° Le cas échéant, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de l'Union européenne ;

« - Met en mesure la personne concernée d'exercer son droit d'opposition, tel que visé au premier alinéa de l'article 38 ;

« - Recueille le consentement de la personne concernée, sauf dans les cas visés à l'article 7.

« I *bis*. - Si le responsable du traitement dispose d'un service de communication au public en ligne, il l'utilise pour porter à la connaissance du public, de manière spécifique, claire, accessible et permanente, toutes les informations visées aux 1° à 7° du I.

« II. - Le responsable du traitement ou son représentant informe, de manière spécifique, claire, accessible et permanente, tout utilisateur d'un réseau de communication électronique :

« - De la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement ;

« - De la nature des informations stockées ;

« - Des personnes ou catégories de personnes habilitées à avoir accès à ces informations ;

« II *bis*. - Après avoir délivré l'information prévue au II, le responsable du traitement ou son représentant recueille le consentement de l'utilisateur.

« Les dispositions du II et de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

« - Soit a pour finalité exclusive de permettre la communication par voie électronique ;

« - Soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication au public en ligne à la demande expresse de l'utilisateur. »

II. - Le premier alinéa du III du même article est ainsi rédigé : « Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant fournit à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, avant la première communication des données. »

### **Article 7**

L'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 34.* - Le responsable du traitement met en oeuvre toutes mesures adéquates, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour assurer la sécurité des données et en particulier protéger les données à caractère personnel traitées contre toute violation entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation, la diffusion, le stockage, le traitement ou l'accès non autorisés ou illicites, particulièrement lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

« En cas d'atteinte au traitement de données à caractère personnel, le responsable du traitement avertit sans délai la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui peut, si cette atteinte est de nature à affecter les données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes physiques, exiger du responsable du traitement qu'il avertisse également ces personnes. Le contenu, la forme et les modalités de ces notifications sont déterminés par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

### **Article 8**

I. - L'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 38.* - Avant tout traitement de données personnelles ou, en cas de collecte indirecte, avant toute communication de données personnelles, toute personne physique est mise en mesure de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

« Lorsque des données personnelles ont été traitées, toute personne physique identifiée a le droit, pour des motifs légitimes, de demander, sans frais, leur suppression auprès du responsable du traitement. Ce droit ne peut être exercé lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement. »

II. - Le début du premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Toute personne physique identifiée a le droit d'interroger le responsable du traitement... (le reste sans changement) ».

III. - Le début du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Toute personne physique identifiée a le droit de demander au responsable d'un traitement que soient... (le reste sans changement) »

#### **Article 9**

Le I de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa (2°), il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* La durée de conservation des données à caractère personnel ; »

2° Au cinquième alinéa (4°), les mots : « toute information disponible quant à » sont supprimés.

#### **Article 10**

1° Au deuxième alinéa du I, l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié : après les mots : « procédure contradictoire » sont insérés les mots : « et à l'issue d'une audience publique » ;

2° Le premier alinéa du II est complété par les mots : « et à l'issue d'une audience publique ».

#### **Article 11**

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 46 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les mots : « en cas de mauvaise foi du responsable de traitement, » sont supprimés.

#### **Article 12**

Au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 300 000 € » et le montant : « 300 000 € » est remplacé (deux fois) par « 600 000 € ».

#### **Article 13**

I. - Le chapitre VIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VIII*

« *Dispositions relatives aux actions juridictionnelles*

« *SECTION 1*

« *Dispositions pénales*

« *Art. 50.* - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

« Art. 51. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

« 1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 ;

« 2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;

« 3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

« Art. 52. - I. - La Commission nationale de l'informatique et des libertés informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des infractions dont elle a connaissance.

« II. - Le procureur de la République avise le président de la Commission de toutes les poursuites relatives aux infractions visées aux articles 226-16 à 226-24 du code pénal et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée au moins dix jours avant cette date.

## « SECTION 2

### « Dispositions civiles

« Art. 52-1. - Dans les litiges civils nés de l'application de la présente loi, toute personne peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

## « SECTION 3

### « Observations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés devant les juridictions civiles, pénales ou administratives

« Art. 52-2. - Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, d'office ou à la demande des parties, inviter la Commission nationale de l'informatique et des libertés à déposer des observations écrites ou à les développer oralement à l'audience.

« La Commission peut elle-même déposer des observations écrites devant ces juridictions ou demander à être entendue par elles ; dans ce cas, cette audition est de droit.

« Dans tous les cas, les observations écrites sont recevables quelle que soit la procédure applicable devant la juridiction saisie. »

II. - Le 2° de l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Au d), les mots : « et, le cas échéant, des juridictions, » sont supprimés ;

2° Le e) est ainsi rédigé :

« e) Elle saisit le procureur de la République et dépose des observations devant les juridictions dans les conditions prévues respectivement aux articles 52 et 52-2. »

### TITRE III

## **ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI**

### **Article 14**

La présente loi entre en vigueur six mois à compter de sa publication.